

**ARRÊTE MUNICIPAL**

**« PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE EMPRISE DE CHANTIER, LE  
STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION AV JF KENNEDY  
A VILLENEUVE-SAINT-GEORGES 94190 »  
CREATION D'AMENAGEMENTS DE SECURITE FUTURE GARE TELEPHERIQUE  
URBAIN**

2024 - A - ST - 131

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment le livre 1-8ème partie sur la signalisation temporaire,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental et particulièrement l'article 99-7 sur les abords de chantiers,

**VU** les prescriptions techniques relatives aux travaux exécutés sur le domaine public routier communal et départemental,

**VU** le Code de la Route et notamment son article R.417-10,

**VU** l'ensemble des divers arrêtés municipaux réglementant le stationnement des véhicules de toute nature avenue du Président JF Kennedy,

**VU** l'accord technique donné par le CD94, gestionnaire de cet axe,

**CONSIDERANT** la demande formulée par la Société « France Travaux » domiciliée 13 rue du Bois Cerdon 94460 VALENTON pour le compte d' IDF Mobilités, pour des travaux de création de passages surélevés sécurisés au droit de la nouvelle gare du téléphérique urbain au Bois Matar, avenue du Président JF Kennedy à Villeneuve-Saint-Georges 94190.

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Du lundi 2 septembre 2024 au vendredi 6 décembre 2024, l'entreprise est autorisée à installer sur le domaine public, une emprise de chantier neutralisant une partie du trottoir et de la piste cyclable en vis-à-vis de la nouvelle gare du téléphérique, au Bois Matar, avenue du Président JF Kennedy 94190 Villeneuve-Saint-Georges.

**Article 2** : : Du lundi 2 septembre 2024 au 6 décembre 2024, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant en vis-à-vis et sur toute la longueur de ces travaux.

**Article 3** : La circulation sera maintenue mais alternée à l'aide de feux en alternat gérés par le demandeur.

**Phase 1** : du lundi 2 septembre 2024 au vendredi 18 octobre 2024, neutralisation de la voie de circulation côté gare et alternat sur la voie d'en face côté résidences.

**Phase 2** : du lundi 21 octobre 2024 au vendredi 6 décembre 2024, neutralisation de la voie de circulation côté résidences et alternat sur la voie côté gare.

La vitesse est limitée à 30 km/h sur toute la longueur du chantier.

Le pétitionnaire sous sa responsabilité et à son initiative mettra en place une signalisation verticale visible de jour comme de nuit destinée à baliser les emprises, et à rendre visibles tous les obstacles, ainsi qu'une signalisation appropriée pour régler la circulation et le stationnement.

Les piétons seront canalisés sur des parcours réputés sans danger. La fouille sera ceinte de barrières et pontée durant toute la durée des travaux. La chaussée sera nettoyée de toutes salissures éventuelles.

En fin de chantier, le demandeur remettra en place les enrobés du trottoir à l'identique.

**Article 4** : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront présentes dans les conditions prévues aux articles L325\_1 et suivants du code de la route.

**Article 5** : Le balisage du chantier par l'entreprise permissionnaire des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie et en particulier ses articles 119,120,121,129 et 132.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**Article 7** : Considérant la nature des travaux à entreprendre dans la voie précitée, l'adaptation du présent arrêté aux aléas du chantier sera impérativement signalée aux autorités de Police.

**Article 8** : L'application des arrêtés municipaux réglementant le stationnement des véhicules de toute nature sera suspendue pendant toute la durée des travaux, aux lieux et dates définis aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté.

**Article 9** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police,
- Monsieur le Responsable des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve-Saint-Georges,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- L'entreprise FRANCE TRAVAUX

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le **15 Juil. 2024**

Monsieur le Maire

